



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/2914/A
Date du prononcé 28 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AL/392
En cause de : H. O. C/ AXA BELGIUM SA

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-G

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale – accident du travail – contestation d'expertise

EN CAUSE :

Monsieur H. O.,

partie appelante, ci-après Monsieur O.
comparaissant par Madame

CONTRE :

AXA BELGIUM SA, BCE 0404.483.367, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, place du Trône, 1,
partie intimée, ci-après Axa
comparaissant par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 30 avril 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^{ème} Chambre (R.G. n° 18/2914/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 4 septembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 7 septembre 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2020 ;

- l'ordonnance rendue le 28 octobre 2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 30 avril 2021 ;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour respectivement les 23 novembre 2020 et 19 avril 2021 ;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 26 janvier 2021 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 30 avril 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 30 avril 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

Monsieur O., alors qu'il était occupé par la société CHIMAC dont Axa est l'assureur-loi, a été victime le 12 juillet 2016 d'un accident du travail : alors qu'il soulevait un fût de 60 kg, il a senti un blocage au niveau lombaire.

Axa l'a reconnu et a pris en charge deux périodes d'incapacité temporaire totale (ITT) du 13 au 31 juillet 2016, et du 31 octobre 2016 au 31 octobre 2017. En date du 7 novembre 2017, Axa a indiqué à Monsieur O. que son cas était consolidé à dater du 1^{er} novembre 2017.

Monsieur O. a contesté cette décision par une requête du 26 septembre 2018.

Par jugement du 8 janvier 2019, le tribunal du travail a dit la demande recevable et a ordonné une expertise médicale, dont la mission a été confiée à l'expert Claude LEYRE.

Aux termes de ses travaux, l'expert a conclu le 13 août 2019 que :

“ Monsieur O. a été victime d'un accident du travail en date du 12/07/2016 à la suite duquel il persiste actuellement uniquement des sacralgies gauches [...] en raison d'une légère protrusion discale L5S1 sans irritation radiculaire franche objectivable.

L'ITT court du 13/07/2016 au 31/07/2016.

Il persiste une IPP de 8 % à la date du 1/11/2017 compte tenu de son marché du travail (ouvrier manutentionnaire) et du marché général de l'emploi. ”

Par jugement du 22 juin 2020, le tribunal a entériné le rapport de l'expert, a condamné Axa à indemniser Monsieur O. à la suite de l'accident du travail survenu le 12 juillet 2016 sur base d'une ITT du 13 juillet 2016 au 31 juillet 2016 et du 31 octobre 2016 au 31 octobre 2017, et d'une consolidation des séquelles au 1^{er} novembre 2017 avec une incapacité permanente de

8 %, ainsi qu'aux intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité. Il a fixé la rémunération de base à 41.371,09 € pour le règlement de l'incapacité temporaire, et à 48.225,83 € pour le règlement de l'incapacité permanente, limitée au plafond légal fixé à 41.422,43 €. Il a enfin condamné Axa aux frais de l'expertise.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur O. demande :

- A titre principal, l'écartement du rapport d'expertise et la désignation d'un nouvel expert auquel sera confié la mission d'examiner les conséquences de son accident du travail du 12 juillet 2016 après avoir sollicité l'avis d'un sapiteur ergologue ;
- A titre subsidiaire, qu'une mission complémentaire soit confiée au Dr LEYRE afin qu'elle réponde aux remarques formulées dans ses conclusions et qu'elle interroge un sapiteur ergologue pour réexaminer ensuite sur la base de son avis le taux de l'incapacité permanente de travail qu'elle propose.

Axa demande pour sa part la confirmation du jugement entrepris.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été signifié le 4 août 2010.

La requête d'appel, déposée le 4 septembre 2020 au greffe de la cour de céans, l'a été dans le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire, toutes les autres conditions de recevabilité étant par ailleurs remplies.

L'appel est donc recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DES APPELS

La position de Monsieur O.

Monsieur O. fait valoir en substance, outre l'omission par l'expert de la période d'ITT du 31 octobre 2016 au 31 octobre 2017 qui est admise par Axa, qu'il a produit à l'appui de sa contestation du rapport de l'expert un rapport daté du 2 décembre 2019 de feu le docteur

STEINS, qui était son médecin-conseil, où il est fait état de ce qu'en son avis, le sapirologue radiologue interrogé par l'expert, soit le docteur KUTA, a clairement indiqué que l'accident litigieux a déstabilisé un état antérieur, en aggravant des lésions dégénératives discales, ce qui justifie une incapacité permanente partielle minimale de 12 % ainsi que l'avait envisagé le docteur DEBABECHE (ancien médecin-conseil de Monsieur O.).

Il indique encore en substance qu'en un rapport du 29 août 2020, le docteur PIRENNE, son nouveau médecin-conseil, fait état d'examens radiographiques démontrant l'existence d'une atteinte du disque L5/S1 préexistante à l'accident mais qui était alors asymptomatique, alors qu'elle entraîne actuellement une symptomatologie douloureuse et des limitations fonctionnelles importantes, et fait référence à cet égard au fait qu'en octobre 2017, le professeur GILLET, spécialiste du rachis lombaire au CHU, a signalé que cette discopathie était préexistante à l'accident du travail mais a été déstabilisée par cet accident et est devenu symptomatique, et qu'à défaut d'évolution favorable, une arthrodeuse devrait peut-être être envisagée.

Il conteste que le docteur DEBABECHE ait marqué son accord sur la fixation du taux d'IPP, et considère que le raisonnement des premiers juges quant à l'état antérieur est défaillant, ceux-ci méconnaissant le principe de globalisation consacré par la jurisprudence.

Il reproche à l'expert une absence de justification de l'examen des répercussions de l'invalidité sur la capacité générale de travail, et de ne pas répondre à la question de savoir quelle est encore la part du marché du travail lui restant accessible, questions relevant de l'ergologie.

La position d'Axa

Axa fait valoir en substance qu'il n'est pas acceptable de solliciter l'écartement du rapport alors que le médecin conseil de Monsieur O. ayant participé à l'expertise, le docteur DEBABECHE, avait marqué son accord sur les constatations médicales effectuées dans le cadre de l'expertise, à l'exception de l'évaluation du taux de l'incapacité permanente.

Axa indique que l'argumentation du nouveau médecin conseil de Monsieur O. ne change pas la donne, qu'il s'agit de la même contestation, et que les rapports des docteurs STEINS et PIRENNE ne font état d'aucun élément neuf qui n'aurait pas été soumis à l'expert.

En ce qui concerne l'évaluation de l'incapacité permanente, Axa fait valoir en substance qu'il est faux de prétendre que l'expert a fait un simple relevé de la carrière professionnelle et n'a pas individualisé les critères d'évaluation de l'incapacité permanente.

Axa considère encore que les demandes de Monsieur O. sont en contradiction avec la réforme du droit de l'expertise, qui confirme et accentue le caractère subsidiaire de celle-ci.

La décision de la cour du travail

a. Textes et principes applicables

D'une part, le recours à un expert se justifie dans les cas où une contestation médicale sérieuse existe et les experts sont choisis en fonction de leurs compétences particulières pour éclairer le juge. Par conséquent, lorsqu'un expert a été désigné pour départager le point de vue des parties, il échet de lui faire confiance, sauf s'il a commis des erreurs¹, auquel cas le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert².

La jurisprudence considère à cet égard que les critiques émises à l'encontre d'un rapport d'expertise judiciaire sont inopérantes dès lors que l'expert s'est informé dûment et qu'après contact avec les médecins-conseils des parties ou consultation de ceux-ci, il s'est prononcé avec objectivité et compétence en des conclusions qui sont précises et concordantes³.

Il a également été jugé⁴ que « *La mission de l'expert consiste précisément à départager deux thèses en présence et une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties, sans produire le moindre élément nouveau, ne peut amener la cour à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise médicale et ce d'autant moins que l'expert a répondu, point par point, aux remarques formulées par le médecin-conseil.* »

L'expert judiciaire peut par ailleurs lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise. Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert⁵.

D'autre part, le principe d'indifférence de l'état antérieur en matière des accidents du travail a été consacré par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui considère qu'aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de l'état antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité⁶.

¹ C. trav. Liège, 24 mai 2013, inédit, R.G. 12/AL/415 ; C. trav. Mons, 3 novembre 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 385

² Article 984 du Code judiciaire.

³ C. trav. Bruxelles, 24 février 2010, R.G. 2008/AB/1193, *Rec. jur. INAMI*, n° 9.5. – p. 107 et les décisions citées : C. trav. Liège, 23 novembre 1987, R.G. 13.625/86 et 23.555/86 ; C. trav. Liège, 23 février 1996, R.G. 32.926/94 ; C. trav. Liège, 1er mars 1996, R.G. 17.246/90

⁴ C. trav. Liège, 4 février 1992, RG 18.958/91.

⁵ Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

⁶ Cass., 5 avril 2004, *J.T.T.*, 2004, p. 457 ; voy. égal. sur ce point M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Kluwer, 2007, p. 238, et les nombreuses décisions rendues par la Cour de cassation citées.

Enfin, en vertu des articles 24 et 34 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique.

L'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. L'étendue de ce dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée.

L'atteinte à l'intégrité physique n'est indemnisée que si elle entraîne une répercussion sur la capacité concurrentielle de la victime et une simple pénibilité au travail subjective, non objectivable, n'entraîne pas une incapacité économique indemnisable.

L'évolution conjoncturelle de l'économie n'est pas prise en compte dans l'évaluation de l'incapacité permanente de travail.

Le taux de l'incapacité permanente doit être apprécié et fixé en fonction de la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail et ne peut l'être au regard de sa seule perte de capacité dans le métier qu'elle exerçait au moment de l'accident.

b. Application

La cour constate qu'il ressort du rapport de l'expert (page 14), que dans le cadre de la discussion médicale, le docteur DEBABECHE a fait valoir « *que l'examen clinique n'est pas mauvais mais que les douleurs sont importantes et que la lombodiscarthrose de Monsieur O. s'aggrave progressivement. Il demande 12% d'IPP.* »

L'expert en ses préliminaires répondra que :

- Les examens complémentaires et notamment les Rx et IRM successives montrent une dégénérescence discale en L5-S1 ainsi qu'une protrusion postéro-médiane dégénérative associée ;
- L'IRM récente réalisée par le sappeur KUTA montre en date du 2 mai 2019 une discrète majoration de l'importance de la dégénérescence discale en L5-S1 ainsi que la protrusion postéro-médiane dégénérative associée ;

- L'EMG du sapiteur TOMASELLA du 29 avril 2019 montre une anomalie de conduction très légère.

Le docteur DEBABECHE ne fera part à l'expert d'aucun nouvel élément à la suite de l'envoi par ce dernier de ses préliminaires.

A l'appui de sa contestation du rapport de l'expert, d'une part, Monsieur O. produit aux débats un rapport médical de feu le docteur STEINS, daté du 2 décembre 2019, en lequel il est indiqué :

« [...] Cependant, le Docteur KUTA, sapiteur radiologue interrogé par l'expert, indique dans son protocole de l'examen réalisé le 02/05/2019, une majoration de la dégénérescence discale L5-S1 et une majoration de la protrusion postéro médiane dégénérative associée.

Cet avis pertinent, formulé par le Docteur KUTA, indique clairement que l'accident litigieux a déstabilisé un état antérieur, non seulement en rendant douloureuses les lésions dégénératives antérieures et en aggravant celles-ci, fût-ce de façon modérée. [...] »i

Ce protocole du docteur KUTA était bien connu de l'expert, ayant été réalisé à la demande de celui-ci, dont il était le sapiteur.

Son contenu diffère de la présentation qui en est faite par feu le docteur STEINS en son rapport du 2 décembre 2019.

On y lit en effet :

« L'exploration actuelle montre une discrète majoration de l'importance de la dégénérescence discale en L5-S1 ainsi que de la protrusion postéro médiane dégénérative associée.

Cette évolution est très modérée : elle peut rester compatible avec une évolution dégénérative non spécifique. [...] »

En ce qui concerne le rapport du 29 août 2020 du docteur PIRENNE, également invoqué par Monsieur O. à l'appui de sa contestation du rapport de l'expert, il y est notamment indiqué :

« [...] On signalera également qu'il avait consulté au mois d'octobre 2017, le Professeur GILLET, spécialiste au niveau du rachis lombaire au CHU, qui signalait cette discopathie qui était, comme il l'écrit, préexistante à l'accident du travail mais qui a été déstabilisée par cet accident et est devenue symptomatique. [...] »

De nouveau, cet élément était connu de l'expert, qui en fait mention à la page 4 de son rapport.

Et là aussi la littéralité du rapport du professeur GILLET est assez éloignée de l'interprétation qui en est faite par le médecin conseil de Monsieur O., puisqu'on y lit :

« [...] Je pense que nous sommes confrontés à une lésion discale préexistante et qui était fort heureusement asymptomatique lorsqu'on entend l'anamnèse, mais qui s'est peut-être anatomiquement aggravée avec protrusion discale à la suite de l'accident. [...] »

Ces éléments, qui ne sont pas neufs et dont l'expert a eu connaissance, ne sont pas, à l'estime de la cour, incompatibles avec la position retenue par celui-ci au terme de son rapport dont il a été question ci-dessus, et ne permettent pas de conclure à l'existence d'une déstabilisation par l'accident du travail d'un état antérieur dont n'aurait pas tenu compte l'expert.

Pour le surplus, l'expert a opéré une correcte application des principes qui régissent la matière et ce dans le respect du contradictoire, de sorte que l'entérinement de son rapport - par ailleurs complet, précis, et pertinent - s'impose en l'espèce.

En ce qui concerne la fixation du taux d'incapacité, la cour rappelle que le médecin-expert n'a pour mission que d'opérer des constatations et de donner un avis, de sorte que celle-ci relève, comme l'a précisé la Cour de cassation⁷, de l'appréciation souveraine du juge⁸.

En l'espèce, Monsieur O., né le 28 août 1978, était âgé de 39 ans lors de la consolidation de son accident du travail. Il a commencé à travailler à l'âge de 19 ans, et a été occupé dans le transport, les services de déménagement et de nettoyage industriel, comme manutentionnaire, puis comme ouvrier de production en agrochimie. À la suite de son accident du travail Monsieur O. a été écarté de son poste habituel par la médecine du travail et, à défaut de poste adapté, émerge de la mutuelle depuis le 1^{er} novembre 2017.

Compte tenu de l'atteinte à l'intégrité physique de Monsieur O. telle que déterminée par l'expert, des facteurs qui lui sont propres et des principes régissant l'évaluation de l'incapacité permanente, les arguments développés par l'intéressé ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert fixant à 8% le taux de ladite incapacité.

En conclusion et en synthèse, l'appel n'est pas fondé.

⁷ Cass., 22 mai 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 961

⁸ C. trav. Bruxelles, 22 avril 2013, RG n° 2008/AB/51.640, www.terralaboris

c. Les dépens

Les dépens de première instance et d'appel sont à la charge d'Axa conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'indemnité de procédure étant définie par l'article 1022 du Code judiciaire comme une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires des avocats alors que Monsieur O. est représenté par un délégué syndical et que la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mu par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical⁹, Monsieur O. ne peut prétendre à cette indemnité.

Axa verra dès lors sa condamnation limitée en pratique aux contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme, sur base de motifs propres, le jugement entrepris ;

Condamne Axa aux dépens des deux instances, liquidés à zéro euro, ainsi qu'à la somme de 40 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé

⁹ C. Const., n° 182/2008, 18 décembre 2008, www.const-court.be

assistés de _____, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

En application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de M. _____, Conseiller social au titre d'employeur, légitimement empêché.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la **Chambre 3-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **VINGT-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN**,
par Monsieur _____, Conseiller faisant fonction de Président,
assisté de _____, Greffier, qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Le Président,